



Arrêt

n° 266 726 du 17 janvier 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DAGYARAN
Rue de l'Aurore 44
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 décembre 2020.

Vu l'ordonnance du 10 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me D. DAGYARAN, avocates.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 257 083 du 22 juin 2021.

Vu l'ordonnance du 11 août 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 août 2021.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me D. DAGYARAN, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe ») en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, pp. 1 et 2) :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie baleng et de confession catholique.

Le 24 octobre 2016, vous avez introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges compétentes. A l'appui de celles-ci vous invoquiez ce qui suit.

Vous êtes chanteur depuis l'année 1998 et vous avez sorti votre premier album en 2007. Cette année-là, alors que vous interprétez dans un cabaret une chanson qui critique le parti du pouvoir en place RDPC [Rassemblement démocratique du peuple camerounais], des membres dudit parti vous font descendre de la scène et vous frappent. Vous ne connaissez plus de problèmes par la suite et vous continuez votre carrière de chanteur. Fin 2015, début 2016, vous partez en tournée en Italie à La Spezia avec votre promoteur, UBM musique. Étant donné que vous n'arriviez pas bien à vous exprimer, la police italienne a pris vos empreintes. Ensuite, vous rentrez au Cameroun. Vous êtes invité pour un concert au Gabon. Vous demandez alors à votre promoteur comment il a fait pour que vous puissiez voyager en Italie et vous l'informez que vous avez besoin des papiers pour aller au Gabon. Votre producteur refuse de vous donner ces documents et ne souhaite pas vous dire comment il a fait pour que vous alliez en Italie.

Le 3 octobre 2016, vous donnez une interview à Radio Star et vous jouez votre nouvelle chanson, « Prési-Roi », en avant-première. Celle-ci critique le Président du Cameroun Paul Biya. Trois jours plus tard, le 6 octobre 2016, des policiers débarquent à votre domicile mais grâce à la population, vous parvenez à vous enfuir. Vous ignorez exactement comment mais vous vous retrouvez chez un pasteur qui organise votre départ du pays. Vous quittez le Cameroun le 9 octobre 2016 et vous arrivez en Belgique le 10 octobre 2016.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre acte de naissance et votre CD « Prési-Roi ».

Le 30 août 2017, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. En date du 19 septembre 2017, vous avez introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Le 21 décembre 2017, par le biais d'une note complémentaire, vous déposez auprès du Conseil un bon de commande de Radio Star Bafoussam. Le 9 janvier 2018, par son arrêt n° 197 625, le Conseil du Contentieux des étrangers annule la décision qui vous avait été notifiée. Il relevait dans son arrêt d'une part que rien n'indiquait que vous aviez effectivement demandé une protection en Italie et demandait, d'autre part, que le Commissariat général se prononce sur le document que vous avez déposé dans votre note complémentaire auprès du Conseil, à savoir, un document qui établirait que votre chanson a été diffusée par une radio au Cameroun à partir d'octobre 2016.

Le Commissariat général n'a pas estimé nécessaire de vous entendre à nouveau au sujet de ces deux éléments et, le 26 avril 2018, il a repris à l'égard de votre demande une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, estimant que le fait que vous vous êtes rendu en Italie, ce dont attestent les prises d'empreintes, suffit à établir votre séjour dans ce pays quand bien même vous n'y auriez pas demandé l'asile, et que le document versé ne rétablissait pas l'existence d'une crainte dans votre chef.

Le 19 mai 2018, vous avez introduit une requête contre cette décision et déposé dans ce cadre une attestation de témoignage datée du 9 juillet 2018. Le 16 octobre 2018 en l'arrêt n°211 048, le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général, s'accordant à ses arguments, notamment celui concernant votre séjour en Italie, et écartant l'attestation que vous lui aviez transmise.

En 2019, vous vous êtes rendu en France, où vous avez demandé une protection internationale, que vous vous êtes vu refuser. Vous êtes alors revenu en Belgique, et, le 14 septembre 2020, sans être retourné au Cameroun depuis votre précédente procédure, vous y avez introduit une deuxième demande de protection internationale. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de votre précédente demande, à savoir vos craintes parce que vous êtes l'auteur d'une chanson contre le président camerounais. Vous ne déposez aucun document à l'appui de cette demande »

3. Se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire adjointe estime que, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et qu'elle-même n'en dispose pas davantage ; en conséquence, elle déclare irrecevable la deuxième demande de protection internationale de la partie requérante.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision se vérifient à lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation « de l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 48/3, 48/4 et 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » (requête, p. 3).

5.2.1. Elle dit joindre à sa requête six nouveaux documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

- « 1. Email courriel du conseil du requérant au service avocat du cgra du 19.11.20
2. Réception de la décision du CGRA par email du 29.9.20 le 19.11.20
3. Décision CGRA du 29.09.20 notifié à une date inconnue et au siège même du CGRA
4. Preuve mort du frère de mr [M.] dans le courant de l'année 2020
5. Attestation psychologique
6. Publication de nouvelles vidéo et menaces en 2020 ».

5.2.2. Le Conseil constate toutefois que les pièces 5 et 6 ne sont pas annexées à la requête. Interrogée expressément à l'audience sur ce point, la partie requérante précise ne pas avoir d'information concernant ces pièces 5 et 6 inventoriées dans la requête ; elle dépose par contre un nouveau document, à savoir une photocopie en couleur du certificat de décès de son frère (dossier de la procédure, pièce 19).

5.2.3. Les pièces 1 à 3 jointes à la requête ont été prises en compte par le Conseil dans son arrêt interlocutoire n° 257 083 du 22 juin 2021 qui estimait qu'« il y a lieu de rouvrir les débats et de renvoyer l'affaire au rôle en vue d'une nouvelle fixation sur la base des dispositions légales et réglementaires pertinentes » ; elles sont sans pertinence pour l'examen du bienfondé de la demande ultérieure du requérant.

5.3. La requête (p. 4) mentionne que « ces nouvelles pièces doivent faire l'objet d'une instruction plus profonde car en raison de son appartenance à un groupe spécifique , Monsieur [M.] fait bien partie d'un groupe social au sens de l'article 48/3§4 d de la loi du 15 décembre 1980 lequel précise « *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre-autres ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante* » : que tel apparaît bien être le cas en général des homosexuels et celui du requérant en particulier ».

Le Conseil constate que cette affirmation, selon laquelle le requérant appartiendrait au groupe social des homosexuels au Cameroun, est sans le moindre fondement : elle ne trouve aucun écho dans les déclarations du requérant devant les instances d'asile tant lors de sa première demande de protection internationale que lors de sa deuxième demande. A l'audience, la partie requérante confirme qu'il s'agit d'une erreur matérielle qui s'est glissée dans la requête.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le

7.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

7.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par la partie requérante, « qui augmentent de manière significative la probabilité qu'[...] [elle] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi] ».

7.3. A cet égard, la Commissaire adjointe considère que les déclarations que le requérant a faites dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7.4. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

7.4.1. La partie requérante reproche d'abord qu'aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise par l'Office des étrangers lors de l'entretien du requérant auprès de ses services alors qu'il a déclaré avoir des problèmes psychologiques et qu'il se trouve dès lors dans une situation de vulnérabilité aggravée (requête, pp. 3 et 4).

Le Conseil estime que ce reproche manque de pertinence.

En effet, d'une part, il constate d'emblée qu'aucun document de nature à étayer que le requérant souffre de troubles psychologiques ne figure au dossier administratif et au dossier de la procédure (voir ci-dessus point 5.2.2) ; d'autre part, il relève que la partie requérante ne précise pas quelle mesure de soutien spécifique aurait dû être mise en place lors de sa « Déclaration » à l'Office des étrangers. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas, à la lecture de la « Déclaration Demande ultérieure » que le requérant a remplie dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale (dossier administratif, 2^e demande, pièce 9), qu'il ait rencontré une quelconque difficulté à présenter les nouveaux éléments à l'appui de cette deuxième demande.

7.4.2.1. S'agissant de ce qui s'apparente à un message de condoléances publié sur un réseau social (requête, pièce 4), le Conseil estime que ce document n'est pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que, d'une part, l'identité de la personne décédée n'est pas mentionnée dans ce message et que, d'autre part, à supposer qu'il concerne le frère du requérant, rien dans ce message ne permet de faire un lien entre ce décès et la crainte de persécution alléguée par le requérant.

7.4.2.2. Le Conseil pose le même constat concernant la photocopie en couleur de l'acte de décès du frère du requérant, déposée à l'audience (dossier de la procédure, pièce 19) ; cette pièce atteste tout au plus le décès dudit frère et n'est dès lors pas davantage de nature à augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.4.3. Pour le surplus, le Conseil relève que le requérant, dans sa « Déclaration Demande Ultérieure » (dossier administratif, 2^e demande, pièce 9, rubriques 10 et 16), reconnaît avoir menti lors de sa première demande de protection internationale : il n'est en réalité jamais retourné au Cameroun après son départ du pays en 2015. Les problèmes qu'il prétendait y avoir rencontrés en octobre 2016, après son retour au Cameroun, ne se sont donc jamais produits.

7.4.4. En conclusion, le Conseil considère qu'aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.5. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection subsidiaire mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale ni ne produit de nouveaux éléments autres que ceux qu'elle dépose à l'appui de sa demande de statut de réfugié (requête, p. 3).

7.5.1. Le Conseil en conclut qu'elle fonde cette demande sur les mêmes faits et éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.5.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne soutient pas que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

7.5.3. Le Conseil considère dès lors qu'aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, le Conseil estime que les documents déposés par la partie requérante, les déclarations qu'elle a faites, ainsi que les arguments de la requête ne justifient pas de réformer la décision d'irrecevabilité de la deuxième demande de protection internationale du requérant, prise par la Commissaire adjointe.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux-mille-vingt-deux par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE